



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
Nouvelles propositions****Document de transport de marchandises dangereuses :
5.4.1.1.3.1 (Dispositions particulières relatives aux déchets),
ajout de noms techniques****Communication du Gouvernement finlandais* ******I. Introduction**

1. Selon le 3.1.2.8.1 du RID et de l'ADR, les désignations officielles de transport génériques et « non spécifiées par ailleurs » auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 doivent être complétées par le nom technique de la marchandise. Les noms techniques doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport.

En outre, pour les déchets, selon le 5.4.1.1.3.1, le mot « DÉCHET » doit être ajouté à la désignation officielle de transport.

Par exemple : « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, [ADR :] (D/E) ».

2. Toutefois, la dernière phrase du 5.4.1.1.3.1, qui constitue un paragraphe distinct, donne l'impression qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique pour les déchets.

Elle se lit comme suit : « Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. ».

3. En réalité, la dernière phrase a été ajoutée en lien avec le paragraphe précédent, dans le but d'accorder une exemption uniquement pour les déchets dont la composition n'est pas connue, classés conformément au 2.1.3.5.5.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/10.



Elle a été ajoutée dans l'édition 2009 du RID et de l'ADR et l'amendement correspondant a été adopté par la Réunion commune à sa session de mars 2007 (voir le rapport publié sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106 et Add.2) sur la base du document informel INF.21 (rapport du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux).

II. Proposition

4. Étant donné que la dernière phrase du 5.4.1.1.3.1 vise à n'exempter que les déchets dont la composition n'est pas connue, ajouter, au début de la dernière phrase :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, ».

5. Le 5.4.1.1.3.1 du RID et de l'ADR se lirait donc comme suit (le texte nouveau est souligné) :

« Si des déchets contenant des marchandises dangereuses (autres que des déchets radioactifs) sont transportés, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot "DÉCHET" à moins que ce terme fasse partie de la désignation officielle de transport, par exemple :

"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E)" ou

"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II, [ADR :](D/E)" ou

"UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, [ADR :] (D/E)"

"UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II, [ADR :] (D/E)".

Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) [ADR :] et k) :

"DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5" (par exemple "No ONU 3264, LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A., 8, II, (E), DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5").

Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. ».

III. Justification

6. Le présent document vise à donner suite à la décision prise en mars 2007 et à clarifier l'application de la disposition énoncée au 5.4.1.1.3.1.
